

pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le Service Local de Tahiti, sur les marchandises réexportées aux Iles-sous-le-Vent pendant les mois d'octobre et novembre 1890 ainsi qu'il appert des états détaillés dressés par le service de contributions, savoir :

Octobre	8.107 87
Novembre	<u>7.777 13</u>
	15.885 »

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent, au moyen de la recette effectuée provisoirement au profit du Service Local de Tahiti et revenant aux Iles-sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 535. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 24,857 fr. 65 et prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 49, 52, 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 1890 : 1° portant dégrèvement de la somme de 20 fr. 10 au titre de l'exercice 1887, pour l'île de Tubuai ; 2° autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1886 et s'élevant à la somme totale de 24,857 fr. 65.

Considérant qu'il n'existe aucune prévision au budget de l'exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local exercice 1890, chap. 16 « Dépenses d'ordre » un crédit supplémentaire de la somme totale de vingt-quatre mille huit